

Les Décrets Royaux à l'Époque Paléo-Babylonienne, à Propos d'un Ouvrage Récent

par Dominique Charpin (Paris)

L'ouvrage que vient de publier F. R. Kraus sur «les décrets royaux à l'époque paléo-babylonienne»¹ est plus, et autre chose, que la simple réédition «revue et augmentée» du célèbre *Edikt* (SD V, 1958), à commencer par le plan, entièrement différent. La première partie est consacrée aux édits royaux d'époque paléo-babylonienne connus par des noms d'année ou des mentions du genre *warki šimdat šarrim*: Isin (ch. 2), Larsa (ch. 3), Babylone (ch. 4), autres royaumes babyloniens (ch. 5), Assyrie (ch. 6), et s'achève par des considérations générales sur la terminologie («édits», «lois» etc.). Dans une seconde partie, l'auteur s'attache aux édits des rois de Babylone dont le texte nous est parvenu, plus ou moins complet: celui de Samsuiluna, celui d'un roi non identifié (Ed. X) et celui d'Ammišaduqa. Le ch. 8 contient une présentation de ces documents. Les édits de Samsuiluna et de X sont transcrits et traduits au ch. 9, celui d'Ammišaduqa au ch. 10; le tout accompagné de photos et de copies cunéiformes. Le reste de la seconde partie (soit les ch. 11 à 16) est consacré à un commentaire précis des 22 paragraphes de l'édit d'Ammišaduqa dans l'ordre même où ils se présentent dans le texte. La troisième et dernière partie forme un recueil d'études plus générales: sur le mode de rédaction d'un édit royal (ch. 17); sur le vocabulaire et la terminologie (ch. 18); sur l'étendue du royaume de Babylone et les relations entre «autorité» et «sujets» (ch. 19); sur les tributaires du palais (ch. 20) et sur l'équarrisseur (ch. 21 et 22).

Il n'est pas question ici de passer en revue le détail de cet ouvrage monumental, dû à un des grands maîtres de l'assyriologie. On se limitera à deux séries de réflexions: la première porte sur la notion d'*andurārum* et la seconde sur l'identification du «prototype» des édits des rois de Babylone connus à ce jour.

I. L'*andurārum*

La nature exacte de la mesure désignée comme *andurārum* n'a pas encore été élucidée de façon pleinement satisfaisante². Nous commencerons par une analyse sémantique de ce terme, avant de tenter de résoudre le problème de son étymologie.

A) *Andurārum* = «libération»?

Le problème se pose à propos des §§ 20 et 21 de l'édit d'Ammišaduqa, qui forment manifestement un tout. Il y est question de personnes originaires de diverses villes et régions ou des membres de leurs familles qui ont été vendus comme esclaves, assujettis ou retenus comme gages. En raison de la *mīšarum* proclamée par le roi, leur *andurārum* sera effectuée: ils seront libérés (*wuššur*). En revanche, si c'est un de leurs esclaves qui a été vendu, assujetti ou retenu comme gage, son *andurārum* ne sera pas effectuée. Il paraît clair que les §§ 20 et 21 sont

rédigés du point de vue du père de famille/propriétaire de l'esclave. Or, si *andurārum* signifie «libération», on comprend mal la raison d'être du § 21: que l'esclave reçoive la liberté, ou qu'il reste acquis à son nouveau maître, ne pouvait guère importer à celui qui avait dû s'en séparer. Le parallélisme entre les deux paragraphes suggère toutefois une autre alternative: ou l'esclave reste acquis à son nouveau maître (pas d'*andurārum*), ou il retourne chez l'ancien (*andurārum*).

Ce problème n'est pas sans rappeler celui des §§ 280 et 281 du Code d'Hammurabi, dont l'unité ne fait aucun doute³:

«soit quelqu'un qui a acheté dans un pays étranger l'esclave de quelqu'un. (Si), une fois qu'il est revenu dans son pays, le maître de l'esclave l'identifie formellement comme son esclave,

(a) – si l'esclave est un «fils» du pays, son *andurārum* sera effectuée sans argent;

(b) – (§ 281) s'il est le «fils» d'un autre pays, l'acheteur déclarera devant le dieu l'argent qu'il a dû verser, le maître de l'esclave donnera au marchand l'argent qu'il a dû verser et (ainsi) il rachètera son esclave».

¹) F. R. Kraus, *Königliche Verfügungen in altbabylonischer Zeit*, Studia et Documenta... vol. XI, ISBN 90 04 06924 0, Leiden, E. J. Brill, 1984, xx+396 pp.

²) L'auteur (p. 318) renvoie simplement aux dictionnaires ainsi qu'à Edzard, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Budapest 1976, p. 146 s. ama-gi. Dans *Sumerer und Akkader*, p. 30, F. R. Kraus a lui-même qualifié le terme *andurārum* de «undurchsichtig».

³) Voir Driver & Miles, *The Babylonian Laws I* p. 483 et n. 4.

Il me paraît évident que, dans les deux cas, l'ancien maître reprend possession de son esclave⁴; mais dans le cas (a), il ne doit rien verser au marchand, alors que dans le cas (b), il doit rembourser au marchand le prix auquel celui-ci avait acquis l'esclave. Traduire ici *andurārum* par «libération» ne saurait donc convenir: il s'agit bien plutôt du «retour à la situation originelle».

Si l'on transporte ce sens aux §§ 20 et 21 de l'édit, on résoud la difficulté signalée plus haut: pour les membres de la famille vendus en esclavage, l'*andurārum* est le retour à la liberté⁵. Mais pour un esclave ayant appartenu à cette famille,

⁴) Telle est d'ailleurs la solution retenue par Driver & Miles: «... here as elsewhere *andurārum* denotes a release from a dependant position, which in this case is that of a slave in the possession of a dealer. There is no ground whatever for supposing that the word means that the slave is freed from his master, the true owner; for it is clear that he has identified and claimed him in the same way as the owner has identified and claimed the slave of foreign origin» (*Bab. Laws* I, 485–6). Voir également Id., *ibid.* p. 225: «the last passage is § 280, which has been misunderstood because the phrase in question has been thought to have the sense of making a slave into a free man whereby the *status libertatis* is conferred on him. It will, however, be seen that the chief difficulty of this section disappears when *andurārum šakānum* is understood to mean that the slave is released from the *potestas* of the dealer who has bought him abroad and returns without payment to the service of his former master». On remarquera, non sans étonnement, qu'aucune traduction postérieure aux *Babylonian Laws* n'a tenu compte de cette pertinente analyse. Ainsi, par exemple, dans *Le Code de Hammu-rapi* d'A. Finet (Paris, 1973, p. 134), la traduction «leur libération interviendra sans le moindre argent» (§ 280) est accompagnée de ce commentaire: «si un esclave acheté à l'étranger par un marchand est reconnu en Babylonie par son ancien propriétaire, si cet esclave est natif de Babylonie, la liberté lui est accordée. S'il est étranger, son ancien propriétaire peut le racheter au même prix que l'avait payé le marchand. Le § 281 éclaire le § 280 qui, sans lui, serait équivoque».

⁵) L'édit prend soin de le préciser en ajoutant *wuš-šur*, «il est libre». On voit donc comment se distinguent deux notions qu'on a parfois tendance à confondre: l'*andurārum* (sum. ama-ar-gi₄) est le «retour au statut d'origine», alors que «libération» se dit *wuššurtum* (sum. šu-bar-ra). Toutefois, lorsque l'*andurārum* porte sur une personne libre à l'origine, le terme peut être employé avec le sens de «libération». Ainsi, en *AbB* 6 80, il est question d'une femme originaire de l'Idamaraš, qui a été emmenée par des Elamites, puis vendue comme esclave. Elle est retenue par son maître et son *andurārum* n'a pas été effectuée. Le document emploie clairement ici *andurārum* au sens de «libération»; mais

son éventuelle *andurārum* signifierait le retour chez son ancien maître. On doit d'ailleurs noter que l'esclave est expressément décrit comme *wi-lid bītim*, «né à la maison»: le «retour à son statut originel» ne pourrait être que le retour au maître chez qui il est né, et non à une liberté qu'il n'a jamais connue.

Dès lors, l'édit prévoyait au § 20 que l'habitant libre des villes et régions mentionnées retrouverait la liberté, de même que sa femme et ses enfants; en revanche (§ 21), s'il avait vendu un de ses esclaves, celui-ci ne lui serait pas rendu.

Cette traduction de *andurārum* par «retour au statut antérieur» peut-elle s'appliquer au texte fameux de *Atra-ḫasis* I 243? Dans ce passage du poème, la déesse Mammī, après avoir mêlé l'argile à la chair et au sang du dieu mis à mort, déclare:

«Vous m'avez commandé un travail: je l'ai achevé.

Vous avez abattu un dieu avec son esprit;

J'ai enlevé votre lourde tâche,

J'ai imposé à l'homme votre corvée.

Vous avez octroyé les cris à l'humanité;

J'ai délié le joug, j'ai établi l'*andurārum*»⁶.

A première vue, l'interprétation traditionnelle, qui comprend ici l'*andurārum* comme la libération de la corvée, paraît juste. Mais en réalité, il s'agit, ici aussi, d'un retour au statut primitif. En effet, à bien examiner le début du poème, on s'aperçoit que les lignes 1 à 6 ne décrivent nullement la situation primordiale, mais l'état d'assujettissement des Igigi par les Anunnaki, contre lequel ils se révolteront par la suite; *inūma* correspond exactement à la formule «en ce temps-là» de nos contes. De ce fait, les lignes 7–26 constituent une sorte de retour en arrière («flash back»)⁷, rappelant le tirage au sorte et la répartition du cosmos entre Anu, Enlil et Enki. C'est seulement après que ceux-ci ont gagné leur domaine respectif que le creusement des cours d'eau est organisé, ce qui nécessite la soumission des Igigi à la corvée⁸. L'*andurārum*

c'est après avoir précisé que son statut originel de femme libre (dumu-munus *a-wi-lim*) a pu être prouvé.

⁶) Texte dans Lambert-Millard, *Atra-ḫasis* p. 260, ou von Soden, *ZA* 68, 1978, p. 66.

⁷) Voir d'ailleurs l'emploi des temps dans la traduction Lambert-Millard: «... had cast ... had divided ... etc».

⁸) Aussi faut-il maintenir aux ll. 5–6 la traduction de Lambert-Millard: «les Sept grands Anunnaki faisaient supporter le travail aux Igigi» («the Seven great Anunnaki were making the Igigi suffer the work»).

opérée par Mammi est donc bien un «retour au statut antérieur», dans lequel les Igigi n'avaient pas encore été contraints au travail par les Anunnaki. La suite du texte montre d'ailleurs clairement que les Igigi n'ont pas été soumis à la corvée de toute éternité, puisqu'ils se révoltent contre leur sort au bout d'un certain nombre d'années (1.37)⁹. Le discours de Mammi cité plus haut est suivi par deux lignes décrivant l'attitude des dieux:

«Ils écoutèrent ce qu'elle disait;

Ils revinrent à leur statut antérieur et embrasèrent ses pieds».

Le verbe *iddarru* (1.245) a été généralement traduit par un verbe de mouvement: «they ran together» (Lambert-Millard), «ils accoururent ensemble» (Labat), «sie (. . .) liefen überall hinzu» (von Soden). En réalité, comme nous le verrons plus loin, DRR IV signifie ici «être sujet à une *andurārum*». Autrement dit, sitôt le discours de Mammi prononcé, l'opération qu'elle énonce devient effective: les dieux reviennent à leur statut primitif, et sont donc de ce fait déchargés de leur corvée¹⁰.

La traduction de *andurārum* par «retour au statut originel» permet également de mieux comprendre l'emploi de ce terme lorsqu'il est question d'une *andurārum* portant, non sur des personnes, mais sur des terrains: l'*andurārum* d'un immeuble, c'est son retour à son propriétaire antérieur. Ainsi en est-il dans le difficile document VS 7 n° 156¹¹: ³⁰ū é ša 1 ma-na kù-babb[ar] ³¹ad-du-ra-ar bi-t[i]/t[im] ³²šar-ru-um i[š-ku-un-ma] ³³ú-te-ra-ni-a-ši «en outre, une

Une traduction de *ušazbilu* par «voulaient faire porter» (cf. von Soden, ZA 68 p. 55 «die großen Anunnaku wollten die (nur) sieben Igigu die Mühsal tragen lassen») est inadéquate. Savoir si *sibittam* porte sur les Anunnaki (Lambert) ou constitue un enjambement et porte sur les Igigi (von Soden) importe peu ici. Ce qui compte, c'est la distinction manifeste opérée ici entre Anunnaki et Igigi, faisant de ceux-ci les subordonnés de ceux-là (cf. Matouš, ArOr 35, 1967, p. 6 n. 31).

⁹) 40 ans selon Lambert-Millard, 2500 selon von Soden (ZA 68 p. 78). Peu importe ici le nombre d'années: ce qui compte, c'est que l'assujettissement des Igigi ait un début.

¹⁰) On notera ici que l'exemption d'une corvée ou d'un impôt, en tant que telle, n'est pas désignée par *ama-ar-gi₄* / *andurārum*, mais par *šu-bar-ra* / *šubarūtum*; ainsi, dans le texte publié par Goetze dans AS 16 p. 213, *šu-bar-ra* (ll. 12//33) désigne clairement une exemption permanente (ce qui la différencie également de la *mīšarum*, qui se traduit par une remise ponctuelle).

¹¹) Voir Kraus, SD XI p. 85.

maison (valant) 1 mine d'argent, – le roi a établi le retour de la maison, à son statut antérieur et nous (l') a rendue». Le même sens convient à la clause présente sur des contrats de vente de champ du royaume de Hana (Terqa): «c'est un champ-*naZBum* qui ne peut être soumis à revendication ni au retour à son ancien propriétaire»¹².

Il reste enfin à considérer le cas où l'*andurārum* porte sur des biens meubles. En Babylonie proprement dite, on n'en possède qu'un exemple: la lettre de Šamaš-našir faisant allusion à une *andurārum* portant sur des dattes¹³. La localisation et la situation chronologique de cette lettre peuvent être maintenant précisées: Šamaš-našir est en effet connu comme l'un des chefs-jardiniers (*šandanakkum*) responsables des palmeraies royales dans la région du Yahrum inférieur (au sud de Babylone), au début du règne de Samsuiluna¹⁴. En dépit de notre connaissance assez détaillée de la gestion de ces palmeraies, la portée exacte de cette *andurārum* nous échappe encore. Du moins voit-on qu'une *andurārum* peut être appliquée de façon sélective: soit géographiquement, lorsqu'elle ne touche que les habitants de certaines villes du royaume (cas des §§ 20–21 de l'édit d'Ammišaduqa), soit économiquement, n'étant valable que pour certaines catégories de biens. Il peut s'agir d'une mesure générale, dans le cas d'un édit de *mīšarum*, ou d'une mesure individuelle (cf. VS 7 156).

B) Étymologie

L'analyse sémantique qui précède va nous permettre de renouveler l'approche étymologique du mot *andurārum* et du sumérogramme correspondant.

Le sumérogramme, fréquemment utilisé, pour noter l'akkadien *andurārum* est *ama-ar-gi₄*. Ce terme est généralement compris comme «retour à la mère». Un tel mot-à-mot convient bien à l'interprétation proposée ci-dessus. Les Babyloniens ignoraient en effet que les hommes naissent libres et égaux. Pour un esclave né d'une mère libre, l'*ama-ar-gi₄* sera le retour à la liberté. Mais pour l'esclave né d'une mère esclave (*wilid bitim*), l'*ama-ar-gi₄* sera le retour au maître chez qui il est né.

Ce terme d'*ama-ar-gi₄* pouvait cependant

¹²) Voir Kraus, SD XI p. 100 et *infra*.

¹³) TCL 17 14; voir Kraus, SD XI pp. 64–66.

¹⁴) Voir D. Charpin, *BiOr* 38, 1981, col. 521 archives A 7.

avoir un sens plus abstrait, s'agissant en particulier de *biens* et non plus de *personnes*. Il est clair en effet que *ama* a acquis le sens dérivé de «origine». Ainsi en est-il dans l'épopée de Lugalbanda:

u₄ ba-zal-zal iti ba-sù-sù mu ama-bi-ir ba-gi₄
«les jours passèrent, les mois s'allongèrent,
l'année revint à son point de départ»¹⁵.

Il en va de même dans l'expression u₄-ama-bi-šè-gi₄-a-šè (OBGT I 816) «jusqu' au coucher du soleil» (lit. «jusqu'au retour du soleil à son lieu d'origine») ¹⁶. L'étymologie du sumérogramme ama-ar-gi₄ confirme donc pleinement les résultats de l'analyse sémantique: il s'agit du «retour au statut originel». Il est remarquable que soient désignés de la même façon le trajet cyclique du soleil et le retour des personnes ou des biens à leur statut initial: comme si une décision du roi justicier s'inscrivait dans le sens même du cosmos. Il est clair qu'on est ici aux antipodes d'un quelconque sentiment de «justice sociale» ou d'une idéologie réformiste.

Le mot akkadien *andurārum* semble en revanche poser davantage de difficulté. On doit d'abord souligner que toutes les formes sous lesquelles ce mot se présente n'ont pas encore été recensées. À côté de *andurārum*, *addurārum* et *durārum* (AHw 50 b), il existe en effet une forme *uddurārum*, attestée actuellement uniquement dans la région du Moyen-Euphrate.

On la trouve tout d'abord à Mari, dans le texte

¹⁵) Cl. Wilcke, *Lugalbandaepos* l. 258, qui traduit dans un mot-à-mot peu éclairant: «das Jahr kehrte zu seiner Mutter zurück».

¹⁶) On voit pourquoi le CAD traduit cette expression «until the sun is set free (of its task) (lit. the sun having returned to its mother)» (D 109b): la distorsion (considérable!) entre le sens littéral et la traduction vient simplement de la nécessité de conserver le sens admis de «libération» pour ama-ar-gi₄. Traduire ama par «point d'origine» permet d'éviter de telles acrobaties. On sait d'ailleurs qu'en akkadien *ummum* «mère» a également ce sens dérivé d'«origine», en particulier dans l'expression *tuppāt ummātim* «tablettes des statuts antérieurs»; voir à ce sujet mon article «Transmission des titres de propriété et constitution des archives privées en Babylonie ancienne», dans K. R. Veenhof (éd.), *Cuneiform Archives and Libraries, Papers read at the 30th Rencontre Assyriologique Internationale, Leiden 1983*, (Publications de l'Institut . . . néerlandais de Stamboul vol. 57, 1986, pp. 121-140).

On retrouve également ce sens d'«origine» dans d'autres emplois; ainsi J.-M. Durand me fait observer que dans les textes d'oléomancie, *ummatum* désigne le lieu d'où se détachent les gouttes d'huile à la surface de l'eau (cf. AHw 1415a «Hauptmasse des Öls im Becher»).

juridique ARM VIII 33, où il faut lire lignes 13-14: kù-babbar šu-ú ud*-du*-ra-ru-um li-ša-ki-î[n]-ma ú-ul id-d[a-ra-ar] «cet argent, si une *ud-durārum* est instaurée, ne sera pas soumis à cette mesure»¹⁷. La clause signifie manifestement que le débiteur renonce au bénéfice d'une éventuelle remise des dettes. Le texte est daté de l'an 6^e de Zimri-Lim. La présence d'une telle clause sur un contrat de ce genre montre que l'on envisageait comme possible la promulgation d'une *andurārum* par ce souverain. Les hésitations de F. R. Kraus sur la réalité d'une telle pratique à Mari à l'époque de Zimri-Lim (p. 98) peuvent donc être levées¹⁸.

Cette pratique existait d'ailleurs à Mari avant même le règne de Zimri-Lim. On retrouve en effet le terme *uddurārum* dans deux textes juridiques encore inédits:¹⁹

– kù-babbar la ud-du-ra-ri-im²⁰ «argent non sujet à une *uddurārum*» (A. 2654); il s'agit d'un prêt d'argent par Šamaš et (dame) Bēlet-mātim, daté de l'avènement d'Īsar-Lim²¹.

– wa-ar-ki ú-du-ra-ri / kù-babbar šu ba-an-ti

¹⁷) Voir la collation de ce texte par J.-M. Durand dans M.A.R.I. 1, 1982, p. 107, volume paru trop tard pour être connu de F. R. Kraus, dont on supprimera les hésitations p. 97.

¹⁸) Peut-être faut-il également verser au dossier de l'*andurārum* à Mari la lettre ARM X 92, selon l'interprétation qu'en a proposée J.-M. Durand dans M.A.R.I. 4, 1985, p. 416.

¹⁹) Ces textes confirment la collation de ARM VIII 33: 13, faite avant que les deux contrats cités ci-dessous ne soient connus de J.-M. Durand ou de moi-même.

²⁰) On notera que la même texte utilise le signe UD avec la valeur phonétique u₄ dans le nom du mois iti u₄-ra-hi-im. On pourrait donc transcrire kù-babbar la u₄-du-ra-ri-im (cf. ci-dessous la graphie ú-du-ra-ri en M. 11264). Le redoublement du d est cependant assuré par ARM VIII 33: 13.

²¹) mu i-šar-li-im a-na ša-ru-ti-im i-ru-bu «année où Īsar-Lim est devenu roi». Il s'agit de la seule attestation de ce nom d'année signalé par G. Dossin dans *Studia Mariana* p. 53 n° 4. Une telle formulation pour un nom d'année d'accession au trône est à ma connaissance sans parallèle. Ce nom d'année a été diversement interprété. M. Anbar a proposé de placer ce règne d'Īsar-Lim à la fin de celui de Zimri-Lim (IOS IX, 1979, pp. 5-6), ce que la paléographie exclut: l'écriture est nettement celle de l'époque de Yahdun-Lim. On ne retiendra pas non plus la suggestion de S. Dalley, pour qui Īsar-Lim aurait régné à Mari entre Yasmah-Addu et Zimri-Lim (*Mari and Karana* p. XIX), car une telle hypothèse est historiquement impossible (voir D. Charpin & J.-M. Durand, La prise du pouvoir par Zimri-Lim, M.A.R.I. 4, 1985, p. 304-8).

«ils ont(!) reçu l'argent après l'*uddurārum*» (M. 11264); il s'agit d'un prêt d'argent par Itūr-Mēr, Šamaš et (dame) Bēlet-mātim, daté de Yahdun-Lim. Cette clause figure avant la liste des témoins. Aucun nom d'année de Yahdun-Lim actuellement connu ne commémore cette mesure royale; on notera qu'il s'agit cette fois d'un événement qui a bel et bien eu lieu, et non d'une simple possibilité contre laquelle le créancier se prémunit.

Le mot *uddurārum* apparaît encore dans une lettre de Samuila, qui fut gouverneur de Terqa à la fin du règne de Yasmah-Addu²²: «dis à mon seigneur: ainsi (parle) ton serviteur Samuila. Depuis trois jours, Samsi-Addu²³ réside à Raqqum et voici ce qu'il m'a écrit: «je veux [...] la tablette de dévolution de l'*uddurārum* que mon seigneur a délivrée»²⁴.

La même forme du mot *andurārum* se retrouve dans une vente de champ de Terqa, où la clause habituelle est écrite: a-šà na-aZ-Bu-u[m ša la ba-aq-ri-i]m / ù la ud-du-[ra-ri-im]²⁵ «champ [...] qui ne peut être soumis à revendication ni à *uddurārum*».

Sans doute faut-il admettre un passage *andurārum* > *addurārum* (assimilation) > *uddurārum* (apophonie). On considère habituellement que le mot est formé sur la racine DRR préfixée en *an-*²⁷. *darārum* signifierait «to become free (of a task), to move about freely, to run off» (CAD D 109). Mais un tel sens de cette racine ne correspond guère à l'analyse sémantique effectuée plus haut et la dérivation *darārum* > *andurārum* doit être remise en cause. *darārum* pourrait tout aus-

si bien être un dénominatif sur (*an*)*durārum*, comme l'est *danānum* sur *dinānum*²⁸. Or la racine DRR fait partie de ces racines à seconde gémisée dont le statut est très complexe. On a pu mettre en relation des racines C₁ṽC₂/C₁C₂C₂: ainsi *dākum* «tuer» avec *dakākum* «broyer» etc²⁹. Dès lors, on peut proposer que (*an*)*durārum* soit construit sur la même racine *dār* que *dūrum* «statut, état (au sens où l'employait la France d'Ancien Régime)». Une telle dérivation conviendrait parfaitement avec le sens «retour au statut originel» dégagé plus haut. L'*andurārum* se définit donc comme le retour d'une personne ou d'un bien à son état d'origine (*dūrum*), qu'il avait dû quitter «accidentellement» (vente, gage etc.) Le verbe *darārum* signifie «effectuer une *andurārum*» et n'a acquis le sens de «se mouvoir librement» que secondairement.

Je terminerai cet aperçu – nullement exhaustif – par l'examen des verbes employés avec *andurārum* comme objet. Il s'agit en règle générale de *šakānum*, sauf dans un passage fameux d'une lettre de Mari³⁰, où l'on trouve à deux reprises l'expression *andurārum waššurum*. G. Dossin avait traduit l'expression par «libérer de ses dettes», mais F. R. Kraus est à juste titre plus circonspect³¹. Vu l'importance de la question, je donnerai ici une traduction complète du passage³²: «autre chose. Voici ce que dit Šamaš: «Hammurabi, le roi de Kurda, t'a dit des men songes et sa main est disposée vers ailleurs. Ta main s'emparera de lui et tu donneras libre cours à une *andurārum* dans son pays. Or voici que le pays tout entier est remis à tes mains. Lorsque tu t'empareras de la ville, tu donneras libre cours à une *andurārum* et tu [libéreras(?)] toute la population»³³.

²²) A. 5499, dont la transcription m'a été communiquée par J.-M. Durand en avance sur ARM XXVI.

²³) Il s'agit ici du chef yaminite homonyme du grand roi.

²⁴) Ll. 8–9: [tup]-pi i-si-ik-ti ū-du-ra-[ri-im] / [ša bel-lī] i-si-ku lu-úš-x- [...].

²⁵) O. Rouault, SMS 2/7, 1979, p. 3 n° 2: 16–17; la référence est à ajouter à SD XI p. 100.

²⁶) Je ne sais comment comprendre *našbum* (cf. SD XI p. 100 note 230), mais ce mot, jusqu'à présent typique des contrats de «Hana», est désormais attesté dans un texte juridique de Mari: kù-babbar *an-né-em iš-qū-ul ū na-aš-ba-am iš-si-ib-šū* (ARMT XXII 328 ii: 1–2). Cette expression, tout comme la forme *uddurārum*, souligne la profonde unité de la région de «Mari et du pays de Hana».

²⁷) Le préfixe *an-* manque dans la forme néoassyrienne du mot, attesté seulement comme *durārum*. On rapprochera ce phénomène de *dinānum*, dont les formes *dunānum* et *andunānum* sont parallèles à *durārum* et *andurārum*.

²⁸) Voir AHw 160a *danānum* III.

²⁹) Voir GAG suppl. p. 21** § 100b.

³⁰) A. 4260, mi-traduite, mi-résumée par G. Dossin, Sur le prophétisme à Mari dans *La divination en Mésopotamie et dans les régions voisines*, XIV^e R.A.I., pp. 85–86.

³¹) Pp. 98–99, où il reproduit la transcription des 4 lignes que G. Dossin lui avait remises.

³²) Je remercie vivement J.-M. Durand pour m'avoir permis de citer sa transcription du passage, en avance sur ARM XXVI où la lettre entière sera éditée.

³³) Ll. 32–43: ū ša-ni-tam um-ma-a⁴utu-ma / 'ha-mu-ra-bi lugal kur-da^k / [s]à-ar-ra-tim it-ti-ka i[d-bu-ub] / ù qa-as-sù a-šar ša-[ni-im] / [š]a-ak-na-at qa-at-ka i-[ka-ša-sù] / ù i-na li-bi ma-ti-šū / [a]n-du-ra-ra-am tu-wa-[aš-ša-ar] / ù a-n[u]m-ma ma-a-tum k[a-lu-ša] / i-na qa-ti-ka na-ad-na-[at] / [k]i-ma-la-am ta-ša-ab-[ba-tu] / [a]n-du-ra-ra-am tu-wa-aš-š[a-ar] / [t]e-ni-iš-tam ka-[la-šū . . .].

Pour une enquête de vocabulaire, la question de savoir où cette lettre a été écrite³⁴ est évidemment cruciale. G. Dossin l'attribue à l'«*âpilum* du dieu Šamaš de Sippar»³⁵, mais une telle provenance est formellement exclue pour des raisons d'écriture et de syllabaire³⁶.

Un deuxième exemple de l'expression *andurāram waššurum* figure dans une lettre de Šunuhra-halû à Zimri-Lim³⁷. Ce texte présente en outre le grand intérêt de documenter l'application de cette mesure dans le royaume d'Alep. L'affaire se passe sans doute en l'an 10^e de Zimri-Lim, donc l'année qui a suivi la mort de Yarim-Lim et l'avènement de son fils Hammurabi. Zimri-Lim avait auparavant acheté la ville d'Alahtum et son territoire. La reine-mère Gašera faisait partie des propriétaires qui furent dûment expropriés (*duppurum*). Elle protesta cependant et obtint gain de cause auprès de son fils: «Gašera est entrée chez le roi et le roi a affranchi son champ»³⁸. Aussi Šunuhrahalû essaya-t-il d'obtenir d'Hammurabi qu'il proclame l'*andurārum* des champs de Gašera de façon que ceux-ci soient rendus à Zimri-Lim: «alors, j'ai parlé de l'*andurārum* à Hammu-rabi. Il a dit: «quel (mal) s'est abattu sur moi? Dois-je donner libre cours à une *andurārum*? Comment (penser) qu'à la mort de mon père j'ai limité l'*andurārum*? Est-ce peu de chose que j'ai envoyé Sîn-abušu et qu'il ait «lavé» la totalité de mes ergastules et que dans mon palais il ait affranchi les gens qui n'étaient pas affranchis et qu'il ait restauré les «maisons»? Pourquoi dois-je donner libre cours à une *andurārum*? Allons, si c'est l'*andurārum* que je dois généraliser, ne devrai-je pas, moi-même, instaurer une *andurārum* pour les gens de mon frère ou mon frère pour les siens? Que mon frère se calme à ce sujet . . . Je ne suis pas d'accord pour une *andurārum*»³⁹.

³⁴) Je ne commenterai pas ici le difficile problème de la datation de cette lettre et de ses implications politiques.

³⁵) *Loc. cit.* p. 85.

³⁶) La graphie est bien celle des tablettes «mariotes» et la syllabe / qa / est notée par le signe qa, et non ga. On notera qu'en revanche les lettres de la *naditum* Erišti-Aya, écrites à Sippar, ont une écriture et un syllabaire babyloniens, et non mariotes.

³⁷) Il s'agit de A.3192+A.3216; je remercie à nouveau J.-M. Durand pour m'avoir communiqué le dossier d'Alahtum avant la parution de ARM XXVI.

³⁸) A.1257: 47–48 *a-na še-er lugal 'ga-še-ra i-ru-ub-ma lugal a-ša-ša ú-ta-aš-še-er*.

³⁹) A.3192+A.3216 + M. 8028: 16–26 *ú aš-šum an-du-ra-ri-im a-na ha-mu-ra-bi aq-bi / [um-ma] šu-[ma m]i-nu-um i-ku-la-an-ni-ma a-na-ku an-du-ra-ra-am /*

On remarquera d'après cette lettre que l'*andurārum* proclamée par Hammurabi d'Alep lors de son avènement semble avoir été limitée dans son application, puisqu'elle a touché essentiellement les ergastules (*neparātum* ll. 20–21) et la population servile du palais (ll.21–22). Cela est en accord avec ce que la documentation babylonienne nous a déjà montré. Ce que semble réclamer l'envoyé de Zimri-Lim, c'est l'extension de cette mesure aux terres possédées par Gašera dans la région d'Alahtum. Le règlement de l'affaire est donné dans une autre lettre de Šunuhra-halû, A. 445. Hammurabi y déclare: «au sujet de(s) champ(s) et des maisons que Gašera détient à Alahtum, à propos desquels tu te plaignais, champs et maisons sont affranchis en faveur de mon frère (i. e. Zimri-Lim)»⁴⁰. On peut dire que ce discours d'Hammurabi constitue la proclamation de l'*andurārum* réclamée par Šunuhra-halû, bien que le mot n'apparaisse pas ici. Dans la lettre A.3192+, *andurāram waššurum* semble avoir le sens de «généraliser l'*andurārum*», par opposition au simple *andurāram šakānum* qu'on trouve par ailleurs dans le même texte et qui en indique l'application ponctuelle. En A. 3192+, l'expression *andurāram waššurum* apparaît dans la bouche du roi d'Alep; en faire un dialectalisme occidental serait toutefois excessif, dans la mesure où le propos d'Hammurabi est retranscrit par Šunuhra-halû. De même, le message du dieu Šamaš relatif à l'*andurārum* de Kurda est formulé par un scribe de l'école mariote. Nous avons donc sans doute plutôt affaire à un idiotisme du moyen Euphrate.

II) L'étendue de la Babylonie d'Amišaduqa et le «prototype» des édits

L'auteur souligne, à juste titre, qu'on sait fort peu de choses sur la géographie politique de la Babylonie à la fin de la première Dynastie. Le «noyau» central est constitué par la capitale,

ú-wa-aš-ša-ar-ma-a am-mi-nim a-bi ú-ul ba-li-it-ma / an-du-ra-ra-am ša ma-ti-ia la ú-wa-aš-še-er i-iš-ma-a ša 'su' en-a-bu-šu aš-pu-ur-ma ne-pa-ra-tim / [k]a-la-ši-na im-si ù i-na é-kál-li-ia [te']-[ni-iš-tam] / [l]a wa-aš-šu-ur-tam ú-wa-aš-še-e[r] ù é út-[te']-ra-am-ma-[a] / [a]m-mi-nim a-na-ku an-du-ra-ra-am ú-wa-aš-ša-ar / [ú] at-la-ak an-du-ra-ra-am-ma ú-wa-aš-ša-ar / [ú-lu]-ma-a a-na-ku a-na ni-še₂₀ ša a-hi-ia an-[du]-r[a-r]a-am / [a-ša-a]k-ka-an ú-lu-ma a-hi a-na ni-še₂₀[š-ú-ma-a] / [x x] x a-hi li-ib-ba-šu a-na an-ni-[tim li-ni-ih] / [a-na an]-du-ra-ri-im qa-ba-a-am ú-[ul a-na-ad-di-in].

⁴⁰) A. 445: 12"–14" *aš-šum a-ša ù é-há ša [ga-še-ra] / [i-na] a-la-ah-tim⁴¹ ša-ab-tu ša tu-da-ab-[bi-bu a-ša-há] / [ù é]-há a-na a-hi-ia-ma wa-aš-šu-[ru]*

Babylone, entourée au nord par la connurbation de Sippar, à l'est par Kiš, et au sud par Borsipa et Dilbat. Les seuls autres points de documentation à l'époque sont extérieurs au royaume de Babylone: Terqa, capitale du royaume de Hana⁴¹ ainsi que, plus à l'ouest, Alalah. Le problème se pose donc de savoir si les villes et régions citées dans l'édit d'Ammišaduqa faisaient alors partie du royaume de Babylone, comme l'auteur l'avait admis sans discussion dans *Edikt*. Il convient pour cela de sérier les problèmes: trois contextes différents sont en effet à examiner.

A) Au § 14, le roi remet certains arriérés en grain de la province du Suhum, c'est-à-dire la région du Moyen Euphrate en aval de Mari et en amont de Sippar dont les villes principales étaient Hanat, Yabliya, Harbê, Tuttul et Hit⁴². Après la conquête du moyen Euphrate par Hammurabi en l'an 32 de son règne, la région du Suhum devint une province babylonienne, administrée par un gouverneur (*šāpirum*)⁴³. Or on a appris récemment, grâce aux fouilles françaises de Khirbet ed Diniye, l'ancienne Harradum, que la région resta possession babylonienne au moins jusqu'en l'an 16 d'Ammišaduqa: des archives privées ont livré des dates d'Abiešuh, Ammiditana et Ammišaduqa⁴⁴. Il n'y a donc aucun doute dans ce premier cas: le Suhum appartenait bien à la Babylonie au début du règne d'Ammišaduqa, lorsque celui-ci promulgua son édit.

B) Le § 10 est consacré aux allègements consentis par le roi, à l'occasion de la *mīšarum*, aux groupements de marchands (*kārū*) de onze villes: Babylone, [. . .], Borsipa, [. . .], Isin, [. . .], Larsa, [. . .] az Malgûm, [Mankis]um et Šitullum. Après

⁴¹) Les trouvailles des dernières campagnes de fouille de G. Buccellati sur le site de tell Ashara ont été publiées par O. Rouault, *L'archive de Puzurum, Terqa Final Reports I, BiMes* 14, Malibu 1984.

⁴²) Voir pour l'instant M. Anbar, La région au sud du district de Mari, IOS 5, 1975, 1-17 en attendant les données nouvelles fournies par de nombreux inédits de Mari à paraître dans A.E.M. 1 (= ARM XXVI).

⁴³) L'un d'eux, Šin-iqīšam, est connu par *AbB* 2 88; Ungnad avait daté cette lettre de l'époque d'Ammiditana (BB n° 238; cf. § V pp. 193-207). Comme beaucoup de ses datations, celle-ci paraît peu sûre. Ayant eu l'occasion d'examiner l'original (BM 78176) à Londres le 20/10/81, j'ai constaté que sa graphie, très nette et régulière, était beaucoup plus proche de la cursive d'Hammurabi/Samsuiluna que de celle du temps d'Ammiditana.

⁴⁴) Voir F. Joannès *et al.*, Présence babylonienne dans le pays de Suhu au XVII^e siècle av. J. C. : l'exemple de Khirbet ed Diniye (Irak) RA 77, 1983 119-142.

un examen des différentes possibilités théoriques (p. 324) l'auteur conclue que *kār* NG désigne dans ce contexte l'organisation des marchands d'une ville appartenant au royaume de Babylone: c'est sûr pour Babylone et Borsipa et par analogie il doit en être de même des autres villes. On ne comprendrait pas pourquoi le roi ferait une faveur à ces *kārū* si ses membres n'étaient pas ses sujets. Le raisonnement paraît solide.

Or il est sûr que certaines de ces villes n'appartiennent plus au royaume d'Ammišaduqa, — et sont perdues depuis longtemps. C'est le cas de Larsa, perdue dès l'an 12 de Samsuiluna. Isin fut tenue jusqu'en l'an 29 du même roi; après, c'est le silence. En ce qui concerne Malgûm, on doit rappeler ce que Finkelstein avait écrit: «the inclusion of Malgûm in this list, implying continued control of this Tigridian City by the later rulers of the First Babylonian Dynasty is also confirmed by the unpublished Louvre text AO 7691 which concerns the rental of fallow field according to the usual formula, by principals probably living in Sippar. The location of the fields is placed in two cities whose names are only partially preserved, but the delivery of the ultimate yield is stipulated as KÁ MAL.GI.A^{ki}»⁴⁵. En réalité, il convient de lire le passage en question *ká gá-gi-a^{ki}* «à la porte du cloître»⁴⁶. Il n'y a donc plus de preuve que Malgûm ait appartenu au royaume de Babylone à la fin de la première Dynastie. Divers indices montrent au contraire durant le règne de Samsuiluna la présence en territoire babylonien de nombreuses personnes originaires de Malgûm. Il s'agit essentiellement des archives des palmeraies du Yahrurum inférieur, montrant qu'y travaillait un groupe de 37 jardiniers originaires de Malgûm. D'autres textes attestent la présence à la même époque et dans la même région située entre Kiš, Marad et Dilbat, de plusieurs milliers de soldats également originaires de Malgûm⁴⁷. Il semblerait donc, qu'à la suite de la destruction des murailles de Malgûm par Hammurabi en l'an 34 de son règne (cf. le nom de l'an 35), une partie importante de la population de cette ville se soit

⁴⁵) Finkelstein, JCS 15, 1961, p. 95a qui ajoutait n. 4: «the date of the tablet is lost, but paleographically the period is clearly the Late Old Babylonian».

⁴⁶) La présence d'un ^{ki} après *gá-gi₍₄₎-a* est fréquente. On supprimera donc cette référence à Malgûm dans RGTC 3 p. 156 (noter qu'il s'agissait d'une graphie unique!).

⁴⁷) Le détail des références figure dans mon article de *BiOr* 38, 1981, 524-8.

repliée en Babylonie, comme si Malgûm avait été désertée. L'abandon d'une ville par ses habitants suite à la destruction de ses murailles semble avoir été un phénomène fréquent: qu'on songe simplement au sort de Mari au même moment⁴⁸ ou à celui d'Ur et Uruk après l'an 10 de Samsuiluna (cf. nom de l'an 11).

Sur les huit villes mentionnées dans la liste des *kârû* du § 10, seules Babylone et Borsipa appartenaient donc encore à la Babylonie au début du règne d'Ammissaduqa et il est sûr que Isin, Larsa et sans doute aussi Malgûm n'en faisaient plus partie depuis longtemps. Pourtant, le contenu même de ce paragraphe implique l'appartenance de ces villes au royaume de Babylone. Pour sortir de cette aporie, il n'y a qu'une solution: admettre que le texte reflète une situation qui n'est plus actuelle. Cela est tout-à-fait possible, dans la mesure où il apparaît que les édits de *mīšarum* suivaient tous le même modèle: on dut prendre l'habitude, à chaque proclamation d'une *mīšarum*, de recopier textuellement l'édit antérieur⁴⁹.

Une telle façon de voir renverse radicalement les données du problème. Il devient en effet nécessaire – et possible – de situer chronologiquement la période durant laquelle fut rédigé l'édit qui servit de modèle par la suite: c'est l'époque où le royaume de Babylone comprenait effectivement toutes les villes citées au § 10 de l'édit d'Ammissaduqa. La fourchette chronologique la plus étroite nous est fournie par Larsa, conquise par Hammurabi en l'an 30 de son règne et perdue par Samsuiluna en l'an 11: c'est pendant ce quart de siècle que fut rédigé le premier des édits.

C) L'interprétation que l'on vient de proposer peut être testée par l'examen de la dernière liste de toponymes qui figure aux §§ 20 et 21. Il s'agit des régions ou des villes dont sont originaires les hommes libres bénéficiant d'une *andurārum*: Numhia, Emutbalum, Idamaras d'une part, Uruk, Isin, Kisurra et Malgûm d'autre part. On retrouve dans cette liste Isin et Malgûm, dont le cas a été examiné plus haut: ces villes ont cessé d'appartenir à la Babylonie au plus tard à la fin du règne de Samsuiluna. La situation d'Uruk nous est également désormais bien connue.

⁴⁸) Noter qu'il n'existe actuellement aucun indice de mouvement de population de Mari vers la Babylonie à la suite de l'abandon de la ville.

⁴⁹) Nous ne connaissons que deux paragraphes de l'édit de Samsuiluna, mais ceux-ci sont mot pour mot identiques au texte qui fut promulgué près d'un siècle plus tard par Ammissaduqa.

Peut-être à la suite d'un raid élamite⁵⁰, les habitants de cette ville se réfugièrent dans la région de Kiš. Un groupe de treize jardiniers originaires d'Uruk est documenté pendant la deuxième moitié du règne de Samsuiluna dans la palmeraie du Yahrurum inférieur, soit la région entre Dilbat, Kiš et Marad⁵¹. A partir de l'an 1 d'Abiešuh et jusque sous Samsuditana, on connaît d'autre part à Kiš plusieurs familles de prêtres qui assuraient le culte des divinités de leur ville d'origine⁵². Trois des quatre villes citées dans les §§ 20 et 21 de l'édit d'Ammissaduqa étaient donc depuis près d'un siècle étrangères au royaume de Babylone. En revanche, on sait que les habitants de deux au moins de ces villes (Uruk et Malgûm) s'étaient réfugiés en Babylonie. La question est donc de savoir si ces paragraphes concernent les habitants de ces villes en tant qu'elles appartiennent au royaume de Babylone – le cas se ramènera alors à celui qu'on vient d'examiner pour le § 10; ou si cette mesure de clémence serait précisément liée au statut de réfugiés des gens énumérés.

On a vu plus haut le sens des §§ 20–21: les gens originaires des régions et villes énumérées qui ont été vendus comme esclaves, assujettis ou placés en gage sont libérés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants. En revanche, on ne leur rend pas les esclaves qui leur avaient appartenu. L'édit n'indique malheureusement pas dans quel contexte (politique et/ou économique) cette mesure de clémence a été prise par le roi, ni pourquoi elle est limitée à un certain nombre de régions et de villes – les deux questions étant bien évidemment liées.

Le type de situation visé par le § 20 me semble illustré par *AbB* 6 80⁵³: «une femme libre (*awīl-tum*), originaire (*dumu-munus*) de l'Idamaras, les Elamites l'ont emmenée avec (des gens du pays (mais) sans (?) sa famille. Sa nourrice l'a vendue. Sa ville a prouvé qu'elle était une fille d'homme libre. Mais son maître, qui la possède, n'a pas effectué son *andurārum* (dans) la ville de Mutiabab et il la retient dans sa maison. (Qu'on lui fasse) droit selon les ordonnances (*kīma šim-dātīm*)». Cette femme se trouvait donc esclave en Babylonie après avoir été capturée par des Ela-

⁵⁰) Cf. Leemans, *JESHO* XI, 1968, p. 217.

⁵¹) Voir *BiOr* 38, 1981, 521–529. La référence la plus ancienne date de Samsuiluna 11 et concerne Ilī-bani fils de Nabi-ilišu; voir *ibid.* 522, B 5.

⁵²) Voir D. Charpin, *Le clergé d'Ur au siècle d'Hammurabi*, Genève–Paris 1986, pp. 403–415.

⁵³) Cela avait déjà été remarqué par H. Klengel, *Sklaven aus Idamaras*, *AOF* V, 1977, 63–69.

mites et vendue. Le Babylonien qui l'a achetée refuse de la laisser rentrer chez elle, quoique son statut originel de femme libre lui en donne le droit. Ainsi, le § 20 de l'édit semble-t-il avoir eu pour but de soulager les populations de régions victimes de difficultés économiques ou de raids ennemis, mais qui appartiennent toujours au royaume de Babylone, et non d'améliorer la situation de populations réfugiées.

Il semble que le contrat TLB I 215, daté de l'an 19 de Samsuiluna, en fournit la contre-épreuve. On y voit le jardinier Ili-bani racheter sa propre fille, comme lui originaire d'Uruk (dumu-munus unu⁵⁴-ga), à une certaine Bêltani, moyennant versement d'une rançon (*iptirû*) de 6 sicles d'argent. L'affaire se passe dans la région de Kiš⁵⁴. Ili-bani, Urukéen exilé à Kiš depuis l'an 11 de Samsuiluna, a donc retrouvé sa fille quelques années plus tard, esclave chez une Babylonienne, et a dû la racheter. Si le § 20 de l'édit avait été appliqué, son *andurârum* aurait dû être effectuée sans versement d'argent (cf. supra *AbB* 6 80). Il semble donc que ce n'est pas une situation de ce genre qui était visée par l'édit.

La question me semble définitivement réglée par un dernier argument. Si la mesure énoncée aux §§ 20–21 de l'édit d'Ammišaduqa visait les réfugiés présents en Babylonie, qui avaient dû quitter leur ville d'origine lorsque celle-ci échappa au contrôle babylonien, on ne comprendrait pas la présence de ces paragraphes dans l'édit de Samsuiluna⁵⁵ qui date du début de l'an 8, à un moment où le rétrécissement géographique du royaume de Babylone n'a pas encore commencé⁵⁶.

Au terme de cette analyse, il apparaît donc que le cas des §§ 20 et 21 est identique à celui du

⁵⁴) Cf. *BiOr* 38, 1981, 522 B 5.

⁵⁵) Le fait que la liste des toponymes ne soit pas conservée dans ce qui subsiste de ce paragraphe de l'édit de Samsuiluna n'a pas d'importance pour le raisonnement que je tiens ici: seul compte le fait que ce paragraphe y figure.

⁵⁶) La «rébellion» de Rîm-Sîn II semble dater de la deuxième moitié de l'an 8 de Samsuiluna (Stol, *Studies* 49–50).

⁵⁷) En témoigne le titre de «roi de Sumer et d'Akkad» que porte encore Ammiditana (Seux, *ERAS* p. 302), à une époque où Sumer n'est plus compris dans les limites territoriales du royaume de Babylone. Les

§ 10. La mesure énoncée visait des habitants du royaume de Babylone, et l'on continua à recopier la liste des toponymes pendant un siècle sans se soucier de la mettre à jour. Cette absence d'actualisation pourrait être interprétée comme l'indice d'une application de moins en moins effective de la *mîšarum* sous les successeurs d'Hammurabi. Il me semble qu'il faut plutôt y déceler la volonté de ne pas reconnaître explicitement la progressive diminution territoriale du royaume⁵⁷.

L'examen des toponymes contenus dans l'édit d'Ammišaduqa conduit donc à une conclusion très nette: il ne peut s'agir que de la copie d'un édit antérieur dont le prototype remonte à la fin du règne d'Hammurabi ou au début de celui de Samsuiluna, époque à laquelle les villes bénéficiant des mesures prévues aux §§ 10, 20 et 21 appartenaient encore toutes au royaume de Babylone. Une telle conclusion peut être confirmée par l'analyse des réalités économiques décrites dans ce texte. Ainsi, le schéma du «commerce du palais» qui se dégage du § 11 s'applique mieux à la réalité de l'époque Hammurabi/Samsuiluna qu'à celle connue sous Ammiditana/Ammišaduqa⁵⁸. On ne possède malheureusement pas d'indice qui permette de fixer plus précisément la date de rédaction du «prototype» des édits entre l'année 30 d'Hammurabi (conquête du royaume de Larsa) et l'année 8 de Samsuiluna (premier édit connu). La tentation est grande, toutefois, d'y voir l'oeuvre de celui qui voulut immortaliser sa figure de *šar mîšarim*: il n'est pas interdit de penser qu'un jour sera découvert «ein Edikt des Königs Hammurabi von Babylon» . . .

comparaisons ne manquent pas: on rappellera simplement le cas des rois d'Angleterre, qui ne renoncèrent que très tardivement à faire figurer le titre de duc de Normandie dans leur titulature.

⁵⁸) Voir mon étude sur «Marchands du palais et marchands du temple à la fin de la I^e dynastie de Babylone», *Journal asiatique* 270, 1982, p. 59 n. 80.

Addendum. H. Hirsch me signale le traitement que *Atraḫasis* I 244–245 a reçu de la part de W. L. Moran dans *JCS* 31, 1979, pp. 99–100 *ad Anzu* III 109. Les conclusions de Moran et le parallèle avec *Anzu* III 108–109 sont tout-à-fait convaincants. Mais curieusement, la traduction qui est proposée («The Igi, of burden free, ran to kiss his feet») mêle les sens traditionnels attribués à *darârum* («to become free of a task, to move about freely, to run off»).